

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° DCPPAT 2020-0226 du 23 septembre 2020

SARREL – 38 rue Paul Chevalier - 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS
Arrêté complémentaire – Mise à jour de l'étude de dangers

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980/4598 délivré le 24 novembre 1998 à la société SARREL SA pour l'exploitation d'installations d'application de peinture et de revêtement par voie électrolytique, sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults, à l'adresse suivante, rue Paul Chevalier, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR : DEVP1013761C) ;

Vu l'étude de dangers en date de juillet 2015 v2 ;

Vu la note de calcul de dispersion toxique issue du stockage d'acide chlorhydrique du 03 décembre 2018 ;

Vu le mail de la société SARREL à l'Inspection des installations classées daté du 03 octobre 2019, complété le 08 octobre 2019, dans lequel elle s'engage à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques préconisées par la société AXE ENVIRONNEMENT dans sa note de calcul du 3 décembre 2018, à savoir la fermeture de l'auvent du stockage des cuves d'acides et la mise en place d'un extracteur d'air au niveau de la toiture, ainsi que la mise en place d'un système de détection automatique d'acide chlorhydrique, de réception et de traitement de l'alerte qui permet une intervention de l'exploitant sur place afin de disposer d'un tapis d'absorbant sur les produits épandus ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

CONSIDERANT que les données fournies dans l'étude de dangers de juillet 2015 remise par l'exploitant, complétées par les informations transmises par la note de calcul du 3 décembre 2018 s'avèrent suffisantes pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

CONSIDERANT que les informations transmises le 03 décembre 2018 représentent le dernier complément significatif reçu de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 décembre 2019, et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 20 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

La société SARREL, dont le siège social est situé à Marolles-les-Braults, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults.

Article 1 : Révision quinquennale de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SARREL, ci-après dénommée « exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Marolles-les-Braults.

La date du prochain réexamen de l'étude de dangers est fixée au 02 décembre 2023.

Article 2 : Mesures concernant la maîtrise du risque sur le site

Informations sensibles, non diffusables

Article 3 :

Afin de réduire le risque à la source sur le site et d'éviter la propagation d'un incendie vers un incendie généralisé du bâtiment de traitement de surface, l'exploitant étudie sous 6 mois toutes les dispositions afin que la propagation d'un incendie d'une quelconque origine vers un incendie généralisé du bâtiment concerné soit réduite tant en intensité qu'en probabilité d'occurrence.

Article 4

En vue de pouvoir rapidement effectuer des analyses en cas d'incendie sur le site, l'exploitant produit, sous 9 mois, une étude caractérisant les produits de décomposition potentiels issus d'un incendie sur les différentes installations de son site qui pourraient être disséminés dans l'environnement. Il étudie aussi les moyens qu'il doit mettre en place afin d'en mesurer les effets potentiels en situation accidentelle.

Afin d'être immédiatement opérationnels, ces moyens devront être décrits dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON